

DELIBERATION N°5

Du conseil d'administration de l'agence technique
de l'information sur l'hospitalisation

du 11 mars 2021

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé, notamment de son article 193 ;

Vu les articles R6113-33 et suivants, notamment l'article R6113-43 10° et 11° du code de la santé publique ;

Vu les délibérations n°4 du 1^{er} mars 2018 et n°8 du 2 juillet 2020 du conseil d'administration de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu le point 5 de l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'accès aux données issues des bases de résumés d'informations médicales et leur tarification dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation donne accès aux bases de résumés d'informations médicales issues du dispositif de recueil de l'activité médico-économique et des données des établissements de santé mentionné à l'article L.6113-8 du code de la santé publique aux tiers qui lui en font la demande, sous réserve que les traitements de données :

1° aient été autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément aux articles 65 et 66 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

2° ou soient conformes aux référentiels ou méthodologies de référence et aux exigences prévues aux articles 66 et 73 de la loi précitée.

Article 2

Le tiers demandeur s'acquitte au titre du droit d'accès aux données :

- 2.1 d'une redevance forfaitaire de cinq cents euros (500 euros) par fichier dont il souhaite la communication. Cette redevance s'applique au titre de la supervision du dispositif d'accès sécurisé aux données.
- 2.2 d'une redevance de trente-quatre centimes d'euros (0,34 euros) pour chaque tranche de 1 à 14 999 résumés d'informations sur les actes et consultations externes sollicités.
- 2.3 d'une redevance de trente-quatre centimes d'euros (0,34 euros) pour chaque tranche de 1 à 999 résumés d'informations médicales autres que les résumés d'informations visés au 2.2.
- 2.4 des redevances liées à la mise à disposition des données PMSI dans un cadre sécurisé. Ces redevances dont les montants figurent en annexe de la présente délibération seront réglées directement au prestataire de services de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation.

Article 3

Les administrations centrales, les agences régionales de santé, les agences nationales, dans le cadre de leur mission de service public, les fédérations hospitalières ainsi que les établissements de santé publics et privés accèdent aux données dans le cadre sécurisé mis en place par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et ne sont pas soumis aux dispositions redevances prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les tiers désignés à l'alinéa précédent, souhaitant accéder aux données dans le cadre sécurisé proposé par le prestataire de services retenu par l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation, s'acquittent des redevances visées aux articles 2.1 et 2.4 ci-dessus.

Article 4

Les tiers demandeurs réalisant des travaux de recherche à finalité non marchande dans le domaine de la santé accèdent aux données dans le cadre sécurisé mis en place par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.

Les tiers désignés à l'alinéa précédent souhaitant accéder aux données, dans le cadre sécurisé proposé par le prestataire de services retenu par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, s'acquittent des redevances spécifiques dont les montants figurent en annexe de la présente délibération.

Article 5

Les délibérations n°4 du 1^{er} mars 2018 et n°8 du 2 juillet 2020 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation sont abrogées.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er avril 2021.

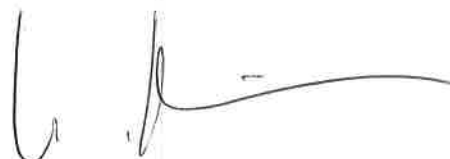
Article 7

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel Santé – Protection sociale –Solidarités.

Fait à Paris, le 11 mars 2021

La présidente,

Lise Rochaix

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Rochaix', with a long horizontal flourish extending to the right.

